



APPEL À PROPOSITIONS DE PARTENARIAT
pour l'organisation de la
IX^{ème} édition du Match contre la pauvreté

03 mai 2011

03 mai 2011

A qui de droit,

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après appelé « PNUD »), un organe subsidiaire des Nations Unies, une organisation internationale établie par traité, ayant son Siège 1 UN Plaza, New York, NY 10017, aux États-Unis, souhaite entrer en partenariat avec un club de football qui lui fournirait des services bénévoles susceptibles d'aider le PNUD à organiser la 9^{ème} édition du Match contre la pauvreté (ci-après appelé « MAP » ou « le Match »), qui doit avoir lieu en novembre ou décembre 2011. Le Match est désormais une manifestation annuelle organisée par le PNUD en partenariat avec les Ambassadeurs de bonne volonté du PNUD Ronaldo de Lima et Zinedine Zidane dans le cadre de leurs activités de soutien à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Cet accord sera fondé sur ce que les Nations Unies appellent un « Partenariat avec le secteur privé », élaboré selon un accord de collaboration volontaire ou un arrangement conclu entre une ou plusieurs institutions du système des Nations Unies et le secteur privé, en vertu duquel tous les participants conviennent de travailler ensemble pour réaliser un objectif commun ou entreprendre une tâche spécifique. Dans ce cas précis, l'objectif commun est d'accueillir et d'organiser un match de football amical pour lequel le PNUD et ses Ambassadeurs de bonne volonté Zinedine Zidane et Ronaldo fourniront une équipe de stars du football qui devra affronter le club hôte ou le club hôte formé, à l'occasion, d'une équipe de footballeurs renommés.

Le MAP vise principalement à plaider en faveur des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), à inciter les décideurs à engager le débat avec les communautés et les individus sur les modalités de leur participation éventuelle à l'effort engagé en vue d'atteindre les cibles des OMD, à lancer de nouveaux partenariats en appui à la réalisation des OMD, et à mobiliser les ressources susceptibles d'être immédiatement affectées aux programmes ayant un impact direct sur la réduction de la pauvreté. En un sens, le Match offre au pays hôte, à ses citoyens, son secteur privé et son gouvernement l'opportunité de manifester leur solidarité en soutenant des solutions destinées à éliminer la pauvreté dans le monde. En tant que partenaires dans cet effort de lutte contre la pauvreté, les clubs ne doivent pas réaliser de rentabilité financière directe à partir des activités liées au Match contre la pauvreté.

Les propositions seront évaluées à la fois sur la base des services proposés, des activités de diffusion et des revenus nets que le PNUD peut escompter récolter au profit des projets de réduction de la pauvreté. Les sources de revenus potentiels issus du Match incluent les ventes de billets, les parrainages, les recettes publicitaires et les droits de retransmission télévisée et radiophonique.

Les coûts potentiels, qui sont intégralement à la charge du club hôte, varient notamment selon la taille du stade, le pays et les frais de déplacement des joueurs. Les éditions précédentes du Match ont occasionné des charges à hauteur de 200 000 à 300 000 euros. Il est essentiel dans une telle

opération que les coûts ne dépassent pas les recettes nettes. Comme indiqué ci-après, toutes les dépenses engagées font l'objet d'une vérification après le Match et sont déduites des recettes nettes. Voici une liste de charges communes établie sur la base des éditions précédentes du Match :

- Prestations de services proposées par le stade et le club (charges d'exploitation)
- Organisation du Match
- Déplacement des joueurs
- Hébergement, repas, transferts et sécurité des joueurs
- Marketing, publicité et matériaux promotionnels
- Bureau de presse
- Production TV
- Valorisation des marques et opérations publicitaires dans le stade

Instructions pour la soumission au PNUD d'une proposition de partenariat

1. Les clubs intéressés sont invités à soumettre une proposition de partenariat selon les termes de la description des services applicables pour lesquels les offres sont requises, figurant en annexe.
2. Pour soumettre votre proposition, veuillez vous référer aux documents suivants ci-joints :
 - i. Instructions aux soumissionnaires (Annexe I)
 - ii. Termes de référence (TdR) – Mission (Annexe II)
 - iii. Conditions générales applicables aux Accords de partenariat conclus par le PNUD (Annexe III)
3. Votre offre comprendra une proposition technique et une proposition financière (voir l'annexe IV pour un exemple de modèle financier) et devra nous parvenir au plus tard le lundi 13 juin 2011, adressée à :

Adam Rogers

Conseiller principal en communication stratégique

Programme des Nations Unies pour le développement

11-13 Chemin des Anémones, Châtelaine,

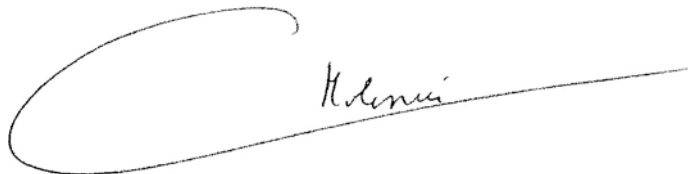
CH-1219 Genève, Suisse

Tél. : +41 22 917 85 41

Adresse électronique : adam.rogers@undp.org

4. Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, nous nous efforcerons de vous fournir les informations requises le plus rapidement possible. Cependant, tout retard éventuel dans la transmission de la réponse à votre demande ne pourrait en aucun cas constituer un motif de report de la date de soumission de votre proposition.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Molinier', is written over a large, thin, horizontal oval stroke.

Cécile Molinier
Directrice du Bureau de liaison du PNUD à Genève
Programme des Nations Unies pour le développement

Annexe I : Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

1. Généralités

Objet de l'appel à propositions

2. Coût de la proposition

Le Club de football soumissionnaire prendra à sa charge l'intégralité des coûts liés à la préparation et à la soumission de la proposition. Le PNUD ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat de l'invitation à soumissionner.

Documents d'invitation à soumissionner

3. Contenu des documents d'invitation à soumissionner

Les propositions doivent offrir des services portant sur toutes les spécifications stipulées. Les propositions qui ne couvrent qu'une partie des exigences requises ne seront pas prises en compte. Le Club de football soumissionnaire est tenu d'examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans les documents d'invitation à soumissionner.

4. Clarification des documents d'invitation à soumissionner

Tout soumissionnaire éventuel qui aurait besoin de clarifications à propos des Documents d'invitation à soumissionner peut en informer le PNUD par écrit, à l'adresse postale ou électronique ou au numéro de fax de l'Organisation indiqués dans l'invitation à soumissionner. Le PNUD répondra par écrit à toute demande de clarification concernant les Documents d'invitation à soumissionner qui lui parviendra jusqu'à deux semaines avant la date limite de dépôt des Propositions. Des exemplaires écrits de la réponse de l'Organisation (incluant une explication de la demande de clarification mais sans identification de la source de la demande) seront envoyés à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les Documents d'invitation à soumissionner.

5. Modification des documents d'invitation à soumissionner

À tout moment avant la date limite de dépôt des Propositions, le PNUD peut, pour quelque raison que ce soit, sur sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification faite par un Soumissionnaire éventuel, modifier les Documents d'invitation à soumissionner en procédant à un amendement.

Tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les Documents d'invitation à soumissionner seront informés par écrit de tous les amendements apportés aux Documents d'invitation à soumissionner.

Afin de ménager aux Soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour prendre en compte les amendements dans la préparation de leurs offres, le PNUD pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Propositions

Préparation des propositions

6. Langue de la proposition

Les Propositions préparées par le Soumissionnaire de même que l'ensemble des correspondances et documents relatifs à la Proposition échangés entre le Soumissionnaire et le PNUD seront rédigés en Anglais, Français ou Espagnol. Tout autre document écrit fourni par le Club de football soumissionnaire peut être rédigé dans une autre langue, à condition qu'il soit assorti d'une traduction de ses parties pertinentes en Anglais, Français ou Espagnol, auquel cas, aux fins d'interprétation de la Proposition, la traduction fournie en Anglais, Français ou Espagnol prévaudra.

7. Documents constitutifs de la proposition

La Proposition comprendra les documents suivants :

- (a) Le formulaire de soumission de la Proposition ;
- (b) La partie technique et opérationnelle de la Proposition, comprenant la documentation démontrant que le Club de football soumissionnaire répond à toutes les spécifications stipulées ;
- (c) Le Tableau des coûts, renseigné conformément aux clauses 8 et 9 (et à l'aide de l'Annexe IV) ;

8. Le formulaire de Proposition

Le Club de football soumissionnaire devra présenter la partie opérationnelle et technique de sa Proposition comme suit :

(a) Plan de gestion

Le Club de football soumissionnaire devra commenter son expérience acquise dans le cadre de projets similaires et identifier la ou les personnes chargées de représenter le Soumissionnaire dans ses rapports futurs avec le PNUD.

(b) Plan des ressources

Cette section devra fournir des explications détaillées concernant les ressources humaines et matérielles dont le Club de football soumissionnaire dispose pour assurer le bon

déroulement du Match. Elle devra donner une description des capacités et installations actuelles du Soumissionnaire et de tout projet d'expansion de celles-ci.

(c) Méthodologie proposée

Dans cette section, le Club de football soumissionnaire devra démontrer qu'il est prêt à répondre efficacement aux demandes stipulées, en identifiant chacun des éléments spécifiques proposé et en abordant chacune des exigences spécifiées une par une, en donnant une description détaillée des critères de performance essentiels proposés qu'il entend garantir, et en démontrant comment la méthode proposée répond aux spécifications stipulées ou les surpasse.

La partie opérationnelle et technique de la Proposition ne doit contenir aucune information sur les coûts des services offerts quelle qu'elle soit. Ces informations tarifaires doivent être fournies séparément dans les Tableaux de coûts appropriés.

Les informations éventuellement considérées par le Club de football comme étant propriétaires doivent être clairement signalées comme telles, avec apposition de la mention « propriétaire » en regard des parties du texte concernées et devront être traitées comme telles.

9. Les coûts de la proposition

Le Club de football soumissionnaire indiquera les coûts des services qu'il se propose de fournir en vertu d'un Accord de partenariat potentiel au sein d'un Tableau des coûts, dont un exemple est joint à l'Annexe IV. Il devra également fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir tout éventuel incident ou accident susceptible de se produire à l'occasion de la tenue du Match, notamment une assurance premiers soins et évacuation d'urgence au profit des joueurs, des entraîneurs et des arbitres

10. Devises de la proposition

Tous les coûts seront indiqués en euros.

11. Période de validité des propositions

Les Propositions resteront valides pendant dix-huit (18) mois suivant la date de soumission des Propositions arrêtée par le PNUD, conformément à la clause relative à la date limite

12. Format et signature des propositions

Le Club de football soumissionnaire doit préparer deux exemplaires de la Proposition, portant respectivement et distinctement la mention « Original » et « Copie de la Proposition ». En cas de divergences entre les deux documents, c'est l'original qui doit faire autorité.

Les deux exemplaires de la Proposition doivent être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, et doivent être signés par le Club de football soumissionnaire ou par la ou les personnes dûment autorisées à représenter le Club de football soumissionnaire pour ce qui touche à l'Accord de partenariat. Cette dernière autorisation doit être dûment appuyée en joignant à la Proposition une procuration écrite.

Une Proposition ne doit comporter ni interligne, ni suppression, ni rature, à l'exception de celles jugées nécessaires pour corriger des erreurs faites par le Soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signataires de la Proposition.

13. Modification et retrait des Propositions

Le Club de football soumissionnaire peut retirer sa Proposition après dépôt, à la condition qu'une notification écrite soit reçue par le PNUD avant la date butoir de soumission des Propositions.

La notification de retrait du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au délai de soumission des Propositions. La notification de retrait peut aussi être adressée par télex ou par fax, mais elle doit dans ce cas être suivie d'une copie de confirmation signée.

Aucune Proposition ne peut être modifiée après le délai de soumission des propositions.

Aucune Proposition ne peut être retirée dans la période se situant entre le délai de soumission des Propositions et la date d'expiration de la période de validité de la Proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la Proposition.

Le PNUD adoptera les critères suivants lors de l'évaluation des propositions visant à organiser le Match contre la Pauvreté.

Critères d'évaluation technique

Conditions prérequis

Récapitulatif des formulaires d'évaluation de la proposition technique		Répartition des notes	Note maximum	Société / Autre entité				
				A	B	C	D	E
1.	Expertise du Club de football soumissionnaire	30 %	300					
2.	Projet de plan de travail et d'approche méthodologique	50 %	500					
3.	Personnel	20 %	200					
Total			1 000					

Évaluation de la proposition technique Formulaire 1		Note maximum	Société / Autre entité				
			A	B	C	D	E
Expertise de la Société / Organisation soumissionnaire							
1.1	Réputation de l'Organisation et de son personnel (Compétence / fiabilité)	150					
1.4	Pertinence en matière de : - Expérience en termes d'initiatives similaires portant sur l'organisation de matchs caritatifs	150					
	Sous-total 1	300					

Évaluation de la proposition technique Formulaire 2		Note maximum	Société / Autre entité				
			A	B	C	D	E
Projet de plan de travail et d'approche méthodologique							
2.1	Concept d'événement et proposition de mise en œuvre, comprenant des dates précises pour le match.	60					
2.2	Stratégie commerciale et campagne promotionnelle comprenant les éléments suivants : négociation de la cession des droits de transmission télévisée et des publicités ; acquisition de parrainages et prise en charge des opérations de marketing nécessaires pour générer des recettes à partir de la vente de billets ; concept créatif, matériaux publicitaires, plan de communication et activités de relations publiques.	75					
2.3	Proposition en termes de logistique, comprenant notamment : acquisition et coordination d'options convenables en matière d'hébergement, de transport local et d'assistance fournie aux joueurs, aux entraîneurs et aux arbitres participant à l'événement ; sécurisation du stade et de tous les services y afférents afin que le match puisse se dérouler dans les conditions de confort et de sécurité dignes d'un match officiel de premier rang, avec des installations appropriées prévues pour les médias ; détermination des besoins et coordination de la distribution des équipements, ballons et autres matériels de sport nécessaires aux joueurs.	60					
2.4	Capacité de coordination des différentes activités événementielles, notamment : l'ensemble des activités sportives liées à l'événement y compris le jour même de la manifestation ; organisation et accueil des événements spéciaux liés au Match (à convenir) ; supervision et prise en charge des services de protocole et d'accueil durant l'événement ; fourniture au PNUD de	120					

	100 billets VIP pour ses invités, le protocole d'attribution des places devant être convenu entre le Club et les autorités locales.						
2.5	Capacité à fournir les rapports et les documents post-événement nécessaires, notamment : fourniture au PNUD d'un rapport post-événement comprenant des états financiers et des comptes certifiés par un cabinet d'audit de réputation internationale, des images vidéo et fixes de l'événement, d'autres données pertinentes, telles que le taux de remplissage du stade et la part d'audience télévisée.	85					
2.6	Recettes escomptées du Match, y compris les revenus issus de la vente de billets, des retransmissions et des parrainages devant être reversées au PNUD pour être affectées aux programmes de lutte contre la pauvreté et de plaidoyer en faveur des OMD.	100					
	Sous-total 2	500					

Évaluation de la proposition technique Formulaire 3			Note maximum	Société / Autre entité				
				A	B	C	D	E
3.1	Équipe de direction		80					
3.2	Liste proposée de joueurs, d'entraîneurs et d'arbitres		120					
	Sous-total 3		200					

E. Club sélectionné

14. Critères d'attribution de l'Accord de partenariat

Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute Proposition, ainsi que d'annuler le processus d'Invitation à soumissionner et de rejeter toutes les Propositions à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution de l'Accord de partenariat, sans encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du Club de football soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les Club(s) de football soumissionnaire(s) des raisons qui ont motivé l'action du PNUD.

Avant l'expiration de la période de validité de la proposition, le PNUD attribuera l'Accord de partenariat au Club de football soumissionnaire le plus qualifié et dont la Proposition, après évaluation, est considérée comme répondant de la meilleure façon aux besoins de l'organisation et aux exigences de l'activité concernée.

15. Signature de l'Accord de partenariat

Le Club de football soumissionnaire retenu doit signer, dater et renvoyer l'Accord de partenariat au PNUD dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'Accord de partenariat.

Annexe II : Termes de référence (TdR) - Mission

Le Club de football devra prendre en charge la coordination globale du projet d'organisation de la 9^{ème} édition du Match contre la pauvreté en novembre ou décembre 2011, et sera responsable des aspects suivants :

- Création et mise en œuvre du concept de l'événement ;
- Proposition d'une date précise pour la tenue du Match ;
- Élaboration et mise en œuvre de la stratégie commerciale de l'événement, négociation de la cession des droits de retransmission télévisée et des opérations publicitaires, conclusion de parrainages et exécution des mesures requises pour générer des revenus à partir de la vente de billets ;
- Création et mise en œuvre de la campagne promotionnelle, notamment le concept créatif, les matériaux publicitaires, le plan de communication et les activités de relations publiques ; le Club de football utilisera les moyens nécessaires et fera appel aux services de partenaires adéquats pour garantir à l'événement la diffusion, le taux d'affluence et le succès qu'il mérite ; soumission au PNUD de l'ensemble des matériaux promotionnels, des annonces publiques et, de manière générale, de toute utilisation éventuelle du nom et des logos du PNUD et du Match contre la pauvreté pour approbation ;
- Sécurisation de la participation des joueurs, des entraîneurs et des arbitres, et gestion de l'ensemble des aspects de leur participation, à savoir :
 - o établissement de la liste des joueurs participants ciblés ;
 - o envoi des invitations émanant de Ronaldo, de Zidane et du PNUD et suivi y afférent ;
 - o coordination des dispositions relatives au voyage, à l'hébergement et au transport, et plus généralement, fourniture de l'appui et de l'assistance nécessaires ;
- Obtention de l'appui et de l'implication du gouvernement et des autorités concernées, en temps utile et selon les besoins ;
- Prise en charge et coordination de l'ensemble des aspects liés à l'achat de titres de voyage internationaux, de places d'hébergement et de moyens de transport local adéquats ainsi que de tout type d'assistance qu'il sera nécessaire d'apporter aux joueurs, aux entraîneurs et aux arbitres participants ;
- Sécurisation du stade et de tous les services connexes indispensables au bon déroulement du match selon les normes de confort et de sécurité dignes d'un match officiel de premier rang, avec des installations appropriées prévues pour les médias, y compris la contraction d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant tout éventuel incident ou accident susceptible de se produire à l'occasion de la tenue du Match ;
- Détermination des besoins et coordination de la distribution aux équipes des équipements, ballons et autres matériels sportifs nécessaires ;
- Souscription d'une police d'assurance premiers soins et évacuation d'urgence au profit des joueurs, des entraîneurs et des arbitres ;
- Obtention des licences nécessaires auprès des autorités et des fédérations sportives ;
- Coordination de l'ensemble des activités sportives liées à l'événement, notamment le jour de la tenue du Match ;
- Organisation et accueil des événements spéciaux liés au Match (à convenir) ;

- Supervision et prise en charge des services de protocole et d'accueil durant l'événement ;
- Fourniture au PNUD de 100 billets VIP pour ses invités, le protocole d'attribution des sièges devant être convenu entre le Club et les autorités locales ;
- Fourniture au PNUD d'un rapport post-événement comprenant les éléments suivants :
 - o états financiers et comptes certifiés par un cabinet d'audit de réputation internationale ;
 - o Images vidéo et fixes de l'événement ;
 - o autres données pertinentes, telles que le taux de remplissage du stade et la part d'audience télévisée.

Le PNUD sera responsable des aspects suivants :

- Approbation du concept et de la date ;
- Liaison avec les Ambassadeurs de bonne volonté ;
- Envoi de lettres d'invitation aux clubs des joueurs invités afin de requérir leur autorisation pour la participation de leurs joueurs à l'événement ;
- Mobilisation d'autres Ambassadeurs du PNUD pour appuyer l'événement et y assister ;
- Coordination globale de la communication événementielle relative au Match, à savoir son positionnement et son message ;
- Communications internationales et relations avec les médias entourant l'événement, y compris la distribution mondiale des annonces publiques et des communiqués de presse ;
- Fourniture au Club de tous les matériaux nécessaires pour promouvoir l'événement de manière adéquate, à savoir les logos du PNUD et du Match contre la pauvreté, les images fixes et vidéo ainsi que les informations relatives au PNUD et aux événements antérieurs pertinents ;
- Approbation de la campagne promotionnelle du Match ; approbation de la conception et des contenus des matériaux promotionnels, des annonces publiques, des communiqués de presse et de manière générale, de toute utilisation éventuelle du nom et des logos du PNUD et du Match contre la pauvreté ;
- Approbation des sponsors prévus ;
- Assistance en ce qui concerne les relations avec les autorités locales et les questions de logistique, selon les besoins.

Annexe III : Conditions générales applicables aux Accords de partenariat conclus par le PNUD

1. STATUT JURIDIQUE

Le statut juridique du Club de football retenu est celui d'un club de football indépendant vis-à-vis du PNUD. Le personnel et les sous-traitants du Club de football ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies

2. SOURCE DES INSTRUCTIONS

Le Club de football ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que le PNUD dans le cadre de l'exécution de l'Accord de partenariat. Le Club de football s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice au PNUD ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en s'attachant pleinement à préserver et maintenir les intérêts du PNUD.

3. RESPONSABILITÉ DU CLUB DE FOOTBALL POUR SES EMPLOYÉS

Le Club de football répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira, aux fins de l'exécution de l'Accord de partenariat, des personnes de confiance, efficaces dans l'exécution de leurs fonctions au titre de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.

4. CESSION

Le Club de football ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou disposer autrement de tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Accord de partenariat, sauf autorisation préalable et écrite du PNUD.

5. SOUS-TRAITANCE

Le Club de football doit obtenir l'agrément préalable et écrit du PNUD avant d'engager un sous-entrepreneur en vue de fournir des services dans le cadre de l'Accord de partenariat. Pareille approbation du PNUD ne dégage le Club de football d'aucune de ses obligations au titre de l'Accord de partenariat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions de l'Accord de partenariat et doit s'y conformer.

6. NON OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES

Le Club de football certifie qu'aucun fonctionnaire du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec l'Accord de partenariat ou l'attribution de l'Accord de partenariat. Le Club de football reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle de l'Accord de partenariat.

7. APPEL EN GARANTIE

Le Club de football se portera garant du PNUD, prendra fait et cause, tiendra quitte et indemne et le défendra à ses propres frais, ainsi que les représentants officiels, agents, préposés et employés du PNUD, à l'occasion de toute procédure judiciaire, revendication ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, se fondant sur des actes ou des omissions du Club de football, de ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution de l'Accord de partenariat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité liée aux produits et de responsabilité liée à l'utilisation par le Club de football, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les obligations du Club de football énoncées dans cet article demeurent en vigueur nonobstant la fin de l'Accord de partenariat.

8. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

8.1 Le Club de football est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution de l'Accord de partenariat.

8.2 Le Club de football est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances requises en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution de l'Accord de partenariat.

8.3 Le Club de football est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre de l'Accord de partenariat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué au Club de football, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié à l'Accord de partenariat.

8.4 Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :

- (i) Reconnaîtront au PNUD la qualité de co-assuré ;

- (ii) Contiendront une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits du Club de football contre le PNUD ;
- (iii) Stipuleront que le PNUD doit être avisé par écrit trente (30) jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.

8.5 Le Club de football est tenu de produire à la demande du PNUD la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.

9. CHARGES

Le Club de football ne permettra en aucun cas que soit déposé ou maintenu auprès d'une administration ou auprès du PNUD, ou d'une autre manière, un privilège, une hypothèque, une action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre de l'Accord de partenariat ou en raison d'une réclamation à l'encontre du Club de football.

10. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Le PNUD conservera la propriété de l'équipement et du matériel fournis par ses soins aux fins de l'exécution de l'Accord de partenariat. Le matériel et l'équipement seront restitués au PNUD à la fin de l'Accord de partenariat, ou avant la fin de l'Accord de partenariat lorsque le Club de football n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les aura reçus, compte tenu de l'état d'usure normale. Le Club de football est tenu d'indemniser le PNUD pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.

11. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS

Tout droit de propriété intellectuelle et autres droits connexes, y compris mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec l'Accord de partenariat ou les produits recueillis ou élaborés du fait ou au cours de l'exécution de l'Accord de partenariat, sont la propriété exclusive du PNUD. À la demande du PNUD, le Club de football est tenu d'engager toute procédure et d'établir tous documents requis et, plus généralement, de prêter son assistance au PNUD en vue de transférer à celui-ci de tels droits conformément à la loi applicable.

12. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Club de football ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant du PNUD. Il s'abstiendra également d'utiliser de quelque manière que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation de ce nom dans le cadre de ses activités ou à toutes autres fins.

13. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

13.1 Tous dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluations, documents et autres données élaborés ou reçus par le Club de football dans le cadre du présent Accord de partenariat sont la propriété du PNUD. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels et ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités du PNUD après achèvement des travaux ou services prévus dans l'Accord de partenariat.

13.2 Le Club de football ne peut révéler en aucune circonstance à des tiers, personne physique, gouvernement ou autorité externe au PNUD, la teneur des informations dont il aurait pris connaissance en raison de sa collaboration avec le PNUD et qui n'auraient pas été rendues publiques, sauf autorisation du PNUD. Le Club de football s'abstiendra en toute circonstance de chercher à retirer un avantage quelconque de telles informations. Les obligations prévues au présent article restent en vigueur nonobstant la fin de l'Accord de partenariat.

14. FORCE MAJEURE ; AUTRES MODIFICATIONS DES CONDITIONS

14.1 L'expression « force majeure » utilisée dans le présent article signifie notamment les cas de catastrophe naturelle, de guerre (déclarée ou non), d'invasion, de révolution, de rébellion ou tout autre acte ou événement de nature ou d'ampleur similaires, dus à des circonstances indépendantes de la volonté des Parties.

14.2 Lorsque survient un cas de force majeure qui empêche le Club de football d'exécuter, en tout ou en partie, ses obligations et de faire face aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord de partenariat, celui-ci est tenu d'en informer le PNUD dès que possible, par écrit et de manière détaillée. Le Club de football devra également notifier le PNUD de tout changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver l'exécution de l'Accord de partenariat. Cette notification devra indiquer les mesures proposées par le Club de football, notamment en recourant à tous autres moyens raisonnables pour exécuter l'Accord de partenariat qui échappent à la force majeure. Une fois dûment informé conformément au présent article, le PNUD se réserve le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder au Club de football une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant de l'Accord de partenariat.

14.3 Lorsque le Club de football se trouve dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, du fait de force majeure, d'exécuter ses obligations et de faire face à ses responsabilités au titre de l'Accord de partenariat, le PNUD a le droit de suspendre ou résilier l'Accord de partenariat

selon les dispositions énoncées à l'article 15 (« Résiliation »), sous réserve en pareil cas d'un préavis de sept (7) jours et non de trente (30) jours.

15. RÉSILIATION

- 15.1 Chacune des Parties peut résilier l'Accord de partenariat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 (« Règlement des différends ») n'est pas considéré comme une résiliation de l'Accord de partenariat.
- 15.2 Le PNUD se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Accord de partenariat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de quinze (15) jours au Club de football. Le cas échéant, le PNUD remboursera au Club de football les dépenses que celui-ci aurait raisonnablement engagées préalablement à la réception du préavis de résiliation.
- 15.3 En cas de résiliation de l'Accord de partenariat par le PNUD en vertu du présent article, le PNUD n'est tenu de payer le Club de football que pour les travaux ou services exécutés à la satisfaction du PNUD conformément à ce qui est expressément prévu dans l'Accord de partenariat. Le Club de football est tenu de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et réduire les pertes et les dépenses.
- 15.4 Au cas où le Club de football serait déclaré en état de faillite, dépôt de bilan ou deviendrait insolvable ou perdrait le contrôle pour cause d'insolvabilité, ou en cas de désignation d'un administrateur judiciaire, le PNUD peut, sans préjudice de tout autre droit de recours, résilier immédiatement l'Accord de partenariat. Le Club de football est tenu d'aviser immédiatement le PNUD s'il se trouve dans l'un des cas énumérés ci-dessus.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1. Règlement amiable

Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation relatif à l'interprétation des dispositions du présent Accord de partenariat ou s'y rapportant ou toute rupture, résiliation ou invalidation de celui-ci. Dans le cas où les Parties expriment le souhait de régler leur différend ou revendication à l'amiable, ce règlement sera effectué conformément au règlement de Conciliation de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) en vigueur, ou conformément aux autres modalités dont les Parties seraient convenues, le cas échéant.

16.2. Arbitrage

Tout litige, différend ou réclamation relatif à l'interprétation des dispositions du présent Accord de partenariat ou s'y rapportant ou toute rupture, résiliation ou invalidation de celui-ci, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable selon le paragraphe précédent du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, seront soumis par l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au

Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur au moment de la survenance du litige, différend ou réclamation, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du litige, différend ou réclamation.

17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition dans l'Accord de partenariat ou s'y rapportant ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

18. EXONÉRATION D'IMPÔTS

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de faire bénéficier l'Organisation des Nations Unies de l'exonération de tels impôts, droits ou taxes, le Club de football se concertera sans délai avec le PNUD afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

19 TRAVAIL DES ENFANTS

19.1 Le Club de football déclare et garantit que ni lui-même ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci, qui entre autres, exige que tout enfant soit protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

19.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au PNUD le droit de résilier immédiatement l'Accord de partenariat après notification au Club de football, sans engager aucun frais.

20. RESPECT DE LA LOI

Le Club de football est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant de l'Accord de partenariat.

21. MODIFICATION

Aucun amendement, modification ou dérogation aux dispositions de l'Accord de partenariat ni aucune relation contractuelle supplémentaire établie entre le PNUD et le Club de football

ne sera valable ou applicable sauf accord écrit sous la forme d'un amendement à l'Accord de partenariat dûment signé par le représentant du PNUD dûment habilité.

Annexe IV : Exemple d'un tableau des coûts

Le modèle suivant peut être utilisé pour structurer les coûts et les revenus prévisionnels liés au Match. Veuillez noter que les Club partenaires sont supposés utiliser leurs ressources propres pour contribuer à un projet du PNUD et ne peuvent, par conséquent, réaliser de rentabilité financière directe à partir des activités liées au Match.

Exemple de modèle de tableau des coûts pour l'organisation du Match contre la pauvreté

Prévisions budgétaires

COÛTS	
Prestations de services proposées par le stade et le club (charges d'exploitation)	
Organisation du Match	
Déplacement des joueurs	
Hébergement, repas, transferts et sécurité des joueurs	
Marketing, publicité et matériaux promotionnels	
Bureau de presse	
Production TV	
Valorisation des marques et opérations publicitaires dans le stade	
Autre (veuillez spécifier)	
TOTAL	- €
RECETTES	
Droits de retransmission télévisée	
- Sur le plan national	
- Dans le reste du monde	
Revenus issus de la journée du Match (x 000 billets, prix net moyen x €)	
Parrainage / Publicité / Partenariats	
Autre (veuillez spécifier)	
TOTAL	€
REVENU NET ESTIMATIF	€